

Santé Protection Animale et Environnement
53 rue de la Vallée
80 000 Amiens
03.64.26.87.00
ddpp@somme.gouv.fr

Amiens, le 17/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEFRANC Patricia

2 rue verte
80170 WIENCOURT L'EQUIPEE

Références : DDPP80 2024 03079

LRAR : 1A 205 460 3870 1

Code AIOT : 0058000443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement LEFRANC Patricia implanté Rue du Faubourg 80 250 ESTREES-SUR-NOYE. L'inspection a été annoncée le 07/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEFRANC Patricia
- Rue du Faubourg 80250 ESTREES-SUR-NOYE
- Code AIOT : 0058000443
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'installation dispose d'un arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2000 pour l'exploitation d'un élevage de volailles d'une capacité maximale de 52 200 animaux équivalents et d'un arrêté préfectoral en date du 30/06/2009 (modification du plan d'épandage) sur le territoire de la commune d'ESTREES SUR NOYE.

Le site était initialement exploité par M. COCQUERELLE Olivier. Une demande de changement d'exploitant a été effectuée en 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH4	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
13	Gestion des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
2	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
3	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
4	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
5	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
6	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
7	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
8	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
11	MTD27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
12	Bénéficiaire et portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/07/2000, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont propres et en bon état de fonctionnement.

Une attention particulière devra être portée sur le remplissage de la prochaine déclaration GERP et un Bilan Réel Simplifié devra être joint à cette déclaration.

Le fumier de volaille est repris pour traitement par un site de méthanisation. L'inspection a constaté l'absence de relevé des quantités livrées et des dates de livraison. Ce registre devra être mis en place par l'exploitant. Ce dernier doit pouvoir justifier de l'autorisation dont dispose le site de méthanisation pour le traitement de ces effluents d'élevage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous: • a) Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles; • b) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production; • c) Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes; • d) utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
Constats : Alimentation multiphase. 2 types d'aliments: démarrage et croissance. Les aliments diffèrent selon la période de présence des animaux et de leurs besoins. les teneurs en protéines diffèrent selon le type d'aliments. Présence d'améliorateur de digestibilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 4
Prescription contrôlée : Afin de réduire le phosphore total excrété tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous: • a) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.
Constats : Alimentation multiphase. Présence de phytase.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous: • a) Tenir un registre de la consommation d'eau; • b) Détecter et réparer les fuites d'eau; • c) Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements; • e) Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau.
Constats : Relevé de la consommation en eau sur les fiches d'élevage. Pas de fuite observée le jour de l'inspection. Abreuvoir avec coupelles de récupération. Site alimenté par le réseau public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 8
Prescription contrôlée : Afin d'utiliser rationnellement l'énergie dans une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous: • a) Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité; • b) optimisation des systèmes de chauffage / refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air. • c) Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement; • d) Utilisation d'un éclairage basse consommation; • h) mise en œuvre d'une ventilation statique.
Constats : Le site dispose d'un bâtiment équipé de radiants et d'un bâtiment équipé de canon à gaz. Un bâtiment est en ventilation dynamique et un bâtiment en ventilation statique. Les deux bâtiments sont équipés d'un éclairage basse consommation (LED).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD10 Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 10
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques suivantes: • a) Maintenir une distance appropriée entre l'unité/ l'installation d'élevage et les zones

sensibles; • b) emplacement des équipements: les niveaux de bruit peuvent être réduits comme suit: ◦ i) en augmentant la distances entre l'émetteur et le récepteur (en installant l'équipement le plus loin possible des zones sensibles); ◦ ii) en réduisant le plus possible la longueur des tuyaux de distribution de l'alimentation; ◦ iii) en choisissant l'emplacement des bennes et silos contenant l'alimentation de façon à limiter le plus possible le déplacement des véhicules au sein de l'installation d'élevage. • c) mesures opérationnelles: il s'agit notamment des mesures suivantes: ◦ i) fermeture des portes et principaux accès du bâtiment, en particulier lors de l'alimentation des animaux, si possible; ◦ ii) utilisation des équipements par du personnel expérimenté; ◦ iii) renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit et le week-end, si possible; ◦ iv) précaution pour éviter le bruit pendant les opérations d'entretien; ◦ v) utiliser les convoyeurs et les auges à pleine charge, si possible; ◦ vi) limiter le plus possible la taille des zones de plein air racées afin de réduire le bruit des tracteurs racleurs. • e) dispositif anti-bruit: il s'agit notamment des dispositifs suivants: ◦ i) réducteurs de bruits; ◦ isolation anti-vibrations; ◦ confinement des équipements bruyants (par exemple broyeur, convoyeurs pneumatique); ◦ insonorisation des bâtiments. • f) Réduction du bruit: Il est possible de limiter la propagation du bruit en intercalant des obstacles entre les émetteurs et les récepteurs.
Constats : Les poulaillers sont aux distances réglementaires. Les deux bâtiments d'élevage sont fermés en totalité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 11
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques ci-dessous: (bâtiment 1 et 2) • a. Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. À cet effet, il est possible de combiner plusieurs des techniques suivantes: ◦ 3) mettre en œuvre l'alimentation ad libitum. • b. réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment en appliquant une des techniques suivantes: ◦ brumisation d'eau.
Constats : Inspection dans un des deux poulaillers. Bonne ambiance dans le poulailler. Les installations sont propres et en bon état de fonctionnement. Aucune accumulation de poussières n'a été observée le jour de l'inspection. Alimentation sans émanation de poussière observée.

Le bâtiment équipé d'une ventilation dynamique dispose d'un système de brumisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 13

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs et/ou les conséquences des odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques suivantes:

- a) Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/l'unité et les zones sensibles.
- b) Utiliser un système d'hébergement qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants:
 - maintenir les surfaces et les animaux secs et propres (par exemple, éviter les déversements d'aliments et l'accumulation de déjections dans les aires de couchage sur sols en caillebotis partiel);
 - réduire la surface d'émission des effluents d'élevage (par exemple, utiliser des lamelles métalliques ou en matière plastique ou des canaux de manière à réduire la surface exposée des effluents d'élevage);
 - évacuer fréquemment les effluents d'élevage vers une cuve ou fosse extérieure (couverte);
 - réduire la température des effluents d'élevage (refroidissement du lisier, par exemple) et de l'air intérieur;
 - réduire le débit et la vitesse de l'air à la surface des effluents d'élevage;
 - maintenir la litière sèche et préserver les conditions d'aérobiose dans les systèmes à litière.
- c) Optimiser les conditions d'évacuation de l'air des bâtiments d'hébergement par une ou plusieurs des techniques suivantes:
 - augmentation de la hauteur des sorties d'air (par exemple, sorties d'air au-dessus du niveau du toit, cheminées, évacuation de l'air par le faîtage plutôt que par la partie basse des murs);
 - augmentation de la vitesse de ventilation de la sortie d'air verticale;
 - mise en place de barrières extérieures efficaces afin de créer des turbulences dans le flux d'air sortant (par exemple, végétation);
 - ajout de déflecteurs sur les sorties d'air situées dans la partie basse des murs afin de diriger l'air évacué vers le sol;
 - dispersion de l'air évacué sur le côté du bâtiment d'hébergement qui est le plus éloigné de la zone sensible;
 - alignement de l'axe du faîtage d'un bâtiment à ventilation statique perpendiculairement à la direction du vent dominant.
- e) Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour le stockage des effluents d'élevage:
 - couvrir le lisier ou les effluents d'élevage solide pendant le stockage.
- g) utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour l'épandage des effluents d'élevage:
 - incorporation des effluents d'élevage le plus tôt possible.

Constats :

Les fumiers de volailles sont évacués vers un site de méthanisation (BIO AGRI ENERGIES).

Pas de stockage sur le site d'élevage.

Un poulailler en ventilation dynamique et un poulailler en ventilation statique.

Pas de nuisances olfactives constatées le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD23 Émissions d'NH₃, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 23
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (truies comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.
Constats : Réalisation de la déclaration GERE 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 24
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage/ b) Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.
Constats : Déclaration GERE 2023 réalisée pour un effectif de 50 400 animaux présents en simultanée. Absence d'analyse d'effluents d'élevage et absence de Bilan Réel Simplifié (BRS). Module volailles (GERE): <u>Tableau 3: types de productions et effectifs par bâtiment:</u> Le tableau doit indiquer 2 type de production (poulet standard-standard et poulet lourd-standard) en cas de desserrage. <u>tableau 4: excréments azotés et part du temps passé au bâtiment:</u> La valeur d'azote excrété en kgN/animal renseignée doit être issue du BRS et être indiquée dans la colonne "valeur spécifique". La part du temps passé au bâtiment doit également être indiquée (100 %). Le BRS (disponible sur le site de l'ITAVI) doit être joint à la déclaration GERE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une attention particulière devra être portée sur les éléments déclarés lors de la prochaine déclaration GERE.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 25
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée: a) Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage.
Constats : Déclaration GERE 2023 réalisée pour un effectif de 50 400 animaux présents en simultanée. Absence d'analyse d'effluents d'élevage et absence de Bilan Réel Simplifié (BRS). Module volailles (GEREP): <u>Tableau 3: types de productions et effectifs par bâtiment:</u> Le tableau doit indiquer 2 type de production (poulet standard-standard et poulet lourd-standard) en cas de desserrage. <u>tableau 4: excréments azotés et part du temps passé au bâtiment:</u> La valeur d'azote excrété en kgN/animal renseignée doit être issue du BRS et être indiqué dans la colonne "valeur spécifique". La part du temps passé au bâtiment doit également être indiqué (100 %). Le BRS (disponible sur le site de l'ITAVI) doit être joint à la déclaration GERE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une attention particulière devra être portée sur les éléments déclarés lors de la prochaine déclaration GERE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : MTD27 Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 27
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement. b) Au moins une fois par an : estimation à partir des facteurs d'émission.
Constats : Emissions estimées avec GERE une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée : Sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions édictées ci-après, Monsieur COCQUERELLE Olivier, demeurant 4 rue du Faubourg à ESTREES SUR NOYE (80 250), est autorisé à exploiter un élevage de volailles d'une capacité maximale de 52 200 animaux équivalents sur le territoire de la commune d'ESTREES SUR NOYE, parcelle cadastrée section ZD n° 31. (...)
Constats : Bon de livraisons des animaux du 22/10/2024, 49 860 animaux. Déclaration mise en place du 22/10/2024 de 24 930 animaux pour chacun des deux bâtiments soit une déclaration de mise en place de 49 860 animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Gestion des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : Effluents d'élevage repris en méthanisation par BIO AGRI ENERGIES. Absence de relevé des quantités livrées et de date de livraison (registre).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un registre de relevé des quantités livrées et des dates de livraison. L'exploitant doit pouvoir fournir la justification des autorisations dont dispose l'installation de traitement pour la gestion des effluents d'élevage . L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées: • l'autorisation au titre de l'environnement du site de méthanisation accompagnée d'une copie de l'agrément sanitaire; • le registre de relevé des quantités livrées et des dates de livraison pour 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois